

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 11 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 organisant les formations de la première session des fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23 et 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection", a donné le 17 mai 2000 l'avis suivant :

### Observation générale

L'article 24, alinéa 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection charge le Gouvernement de constituer les jurys et d'arrêter les modalités de leur fonctionnement. L'arrêté en projet s'abstient d'arrêter les modalités de leur fonctionnement. Cette lacune doit être comblée.

### Observations particulières

#### Préambule

##### Alinéa 1er

Lorsqu'un texte est visé au préambule au titre de fondement légal, il y a lieu de ne viser que les dispositions qui constituent ce fondement.

Les articles 19, 20, 21 et 23 du décret du 4 janvier 1999, visés au préambule, seront, en conséquence, omis dès lors que seul l'article 24 de ce décret offre une base légale à l'arrêté en projet.

##### Alinéa 3

L'habilitation, offerte par le législateur décréteil au Gouvernement, à constituer les jurys et à arrêter les modalités de leur fonctionnement résultant de l'alinéa 2 de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 et non de l'alinéa 1er de cette disposition, la proposition, qui fut

.../...

formulée par la Commission permanente de la promotion et de la sélection, n'était pas requise.

Cette formalité préalable à l'adoption de l'arrêté en projet n'étant pas obligatoire, la référence qui y est opérée, dans le préambule, peut être omise.

### Dispositif

#### Article 1er

L'article 1er tend à modifier l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du 21 mai 1999, qui constitue les jurys visés aux articles 19, 20 et 21 du décret du 4 janvier 1999. Il est suggéré de respecter l'intitulé et l'ordre des brevets tels qu'ils figurent dans ces dispositions décretales. Par ailleurs, il apparaît que les brevets d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation et d'inspecteur du personnel paramédical ne sont pas visés dans le décret du 4 janvier 1999. Les quatrième et cinquième jurys doivent, dès lors, être omis.

La disposition pourrait donc être rédigée comme suit :

"Article 1er. L'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 organisant les formations de la première session des fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23 et 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux

.../...

fonctions de promotion et de sélection est remplacé par la disposition suivante :".

"Art. 6. Il est constitué 10 jurys habilités à délivrer les brevets suivants :

- 1° de directeur d'école maternelle, de directeur d'école primaire, de directeur d'école fondamentale;
- 2° de proviseur ou de sous-directeur, de sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur;
- 3° de préfet des études ou de directeur, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur;
- 4° d'administrateur;
- 5° d'inspectrice de l'enseignement gardien, d'inspecteur de l'enseignement primaire, d'inspecteur de morale dans l'enseignement primaire, d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire;
- 6° d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, d'inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de cours techniques et de pratique

.../...

professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, d'inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire et d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique;

7° de chef d'atelier;

8° de chef de travaux d'atelier;

9° d'éducateur-économiste;

10° de secrétaire de direction."

## Article 2

Comme en a convenu le délégué du ministre, il n'y a aucune raison de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. La disposition doit être omise.

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | premier président,      |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,      | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK,   | section de législation, |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS